

ANNEXE

APPATS, LEURRES et INTERDICTION SPECIFIQUES DE CERTAINS CARNASSIERS

Le principe de base est que sont interdits les « leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle ». Pour le pêcheur c'est assez simple. S'il part à la pêche avec au bout de sa ligne quelque chose dont il se dit qu'avec cela il a des chances raisonnables d'attraper un brochet à condition de le manier correctement, il peut être sûr d'être dans l'illégalité !

Le mot « leurre » ne s'entend pas uniquement « matériau non naturel ». Une couenne de lard plus ou moins taillée en forme de poissonnet et maniée est évidemment un leurre (et que chercherait-on à faire avec une couenne de lard si ce n'est à contourner la réglementation ?). En revanche une tétine à perche, de petite taille, n'est pas un leurre susceptible de capturer des brochets et n'est donc pas interdite.

Un lombric manié prendra peu de brochets mais pas mal de sandres. Si les deux poissons sont fermés, le fait de manier un gros lombric sur un simple ou un triple de bonne taille n'est pas interdit par le code Rural, pourtant il s'agit d'un leurre susceptible de capturer des sandres. Le garde devra verbaliser tout pêcheur qui conserverait un sandre, mais il ne pourra pas s'opposer à l'emploi du ver manié.

Tout cela vient en appui d'un fait premier, la pêche des sandres et brochets est interdite pendant une période donnée et l'on doit alors tout faire pour éviter d'en capturer et, en cas de capture, les remettre immédiatement à l'eau.

Quelques exemples:

1. **Vif interdit**
2. **Poisson mort manié ou non interdit**
3. **Cuiller interdit**
4. **Poisson nageur interdit**
5. **Leurre souple interdit**
6. **Streamer interdit**
7. **Mouche noyée de petite taille**, surtout s'il y a des poissons susceptibles de les gober dans la rivière (truites, chevaines) et dont la pêche est alors ouverte, autorisée.
8. **Nymphe**: même remarque que 7
9. **Mouche sèche autorisée**
10. **Couenne de lard quelle que soit sa découpe interdite** dès qu'elle est maniée (on ne voit pas bien d'ailleurs ce qu'on pêcherait avec une couenne de lard de 8 cm posée sur le fond ; à supposer qu'on vise le silure, il faudra nettement augmenter la taille de la bouchée !).

11. **Ver autorisé** (gros lombric sur montage sans flotteur avec agrafe émerillon et grosse chevrotine ou petite plombée), **suspect dès lors qu'il est manié et que le sandre est fermé**. Le garde qui surprend un pêcheur agissant de la sorte doit lui faire remarquer qu'il sera verbalisé s'il capture un sandre.